## Précision sur l'Article 414-2

Par stas
Bonjour,
Je souhaiterais avoir une précision concernant l'alinéa 3 de l'article 414-2 qui déclare "Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou aux fins d'habilitation familiale ou si effet a été donné au mandat de protection future."
Est-ce qu'une personne décédée sous tutelle peut entrer dans cette description ? Le mot "ouverture" laisse entendre que non ?
Merci
Par Indigo
Bonjour stas,
Lorsque vous indiquez :
"alinéa 3 de l'article 414-2 qui déclare", etc
de quel code ?
Cordialement,
Par stas
Bonjour,
L'article 414-2 du code civil. Cet article indique les cas dans lesquels un héritier peut agir en nullité. Je ne comprends pas vraiment l'alinéa 3.
Par yapasdequoi
Bonjour, Si la personne était déjà sous tutelle, cet alinéa ne la concerne pas. Il concerne les personnes qui décèdent alors que la mesure de protection est en cours de mise en place.
Par stas
Je vous remercie pour votre réponse. Je viens cependant de voir sur cet arrêt de la Cour d'appel (https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CA_PARIS_2022-03-23_2004414#motifs):
La cour constate, à la suite du tribunal, qu'une action aux fins d'ouverture d'une tutelle a bien été introduite avant le décès de Jean Fussinger, et a d'ailleurs abouti à son placement en tutelle, de sorte que Mme A G se place bien dans l'un des cas prévus par cette disposition.

Par indigo
comme vous l'avez fait pour Madame A.G. mieux vaut mettre le nom de la personne décédée avec ses initiales
Cordialement,
<del></del>
Par stas
Je ne fais que copier/coller le texte du site web que j'ai précédemment posté.
Par yapasdequoi
On ne peut que vous conseiller de consulter un avocat. C'est un métier